



# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## CARROYAGE

Le volume n°3 rassemble les planches allant de la planche 18 à D11

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
 Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
 \* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
 Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- |   |   |
|---|---|
| <span style="background-color: orange; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 | <span style="background-color: orange; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 |
| <span style="background-color: blue; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2   | <span style="background-color: blue; border: 1px solid black; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2   |

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- |  |  |
|--|--|
| <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 | <span style="border-bottom: 1px dashed orange; display: inline-block; width: 10px;"></span> Niveau 1 |
| <span style="border: 1px solid red; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2    | <span style="border-bottom: 1px dashed red; display: inline-block; width: 10px;"></span> Niveau 2    |

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

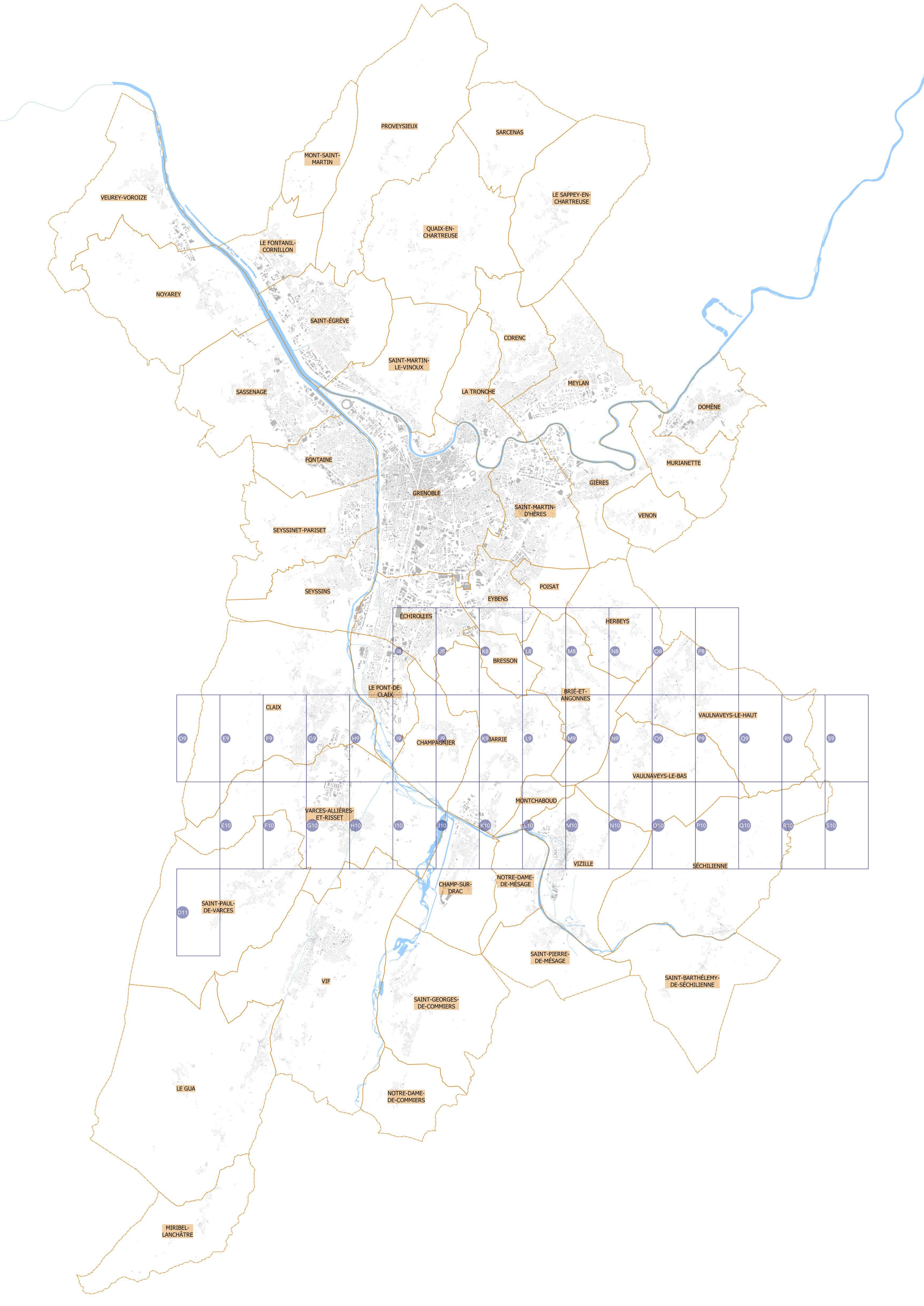
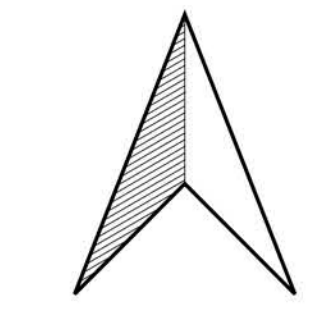
### LIMITES ADMINISTRATIVES

- |   |  |
|---|--|
| <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> COMMUNALE | <span style="background-color: gray; border: 1px solid gray; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> BÂTIMENT |
| <span style="border: 1px solid gray; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> PARCELLE    | <span style="border-bottom: 1px solid blue; display: inline-block; width: 10px;"></span> COURS D'EAU                             |

#### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A\_816  
 A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)  
 816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
 - Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
 - Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
 - Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° 18

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUI  
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU


### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

**A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
**816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° J8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*

\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A\_816  
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° K8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

**A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)  
**816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE


## PLANCHE n° L8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*

Pièce F2



Echelle 1/2500



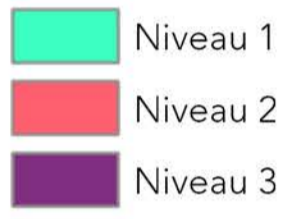
Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine). Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLU émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire



### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"



### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)



### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire



### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)



### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art



### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

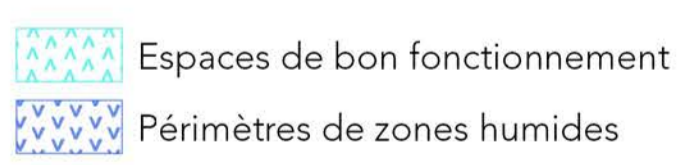


### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)



### 9. ZONES HUMIDES



### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



### A TITRE D'INFORMATION

Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES



### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A<sub>816</sub>**  
**A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
**816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
 - Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
 - Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
 - Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° M8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUI  
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

- |  |   |
|--|---|
| Éléments de proximité (M)  | Murs et clôtures (N)  |
| <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 | <span style="border: 1px dashed orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 |
| <span style="border: 1px solid purple; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2 | <span style="border: 1px dashed purple; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2 |

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A\_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)  
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° N8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

**PLUi**  
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A\_816

**A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
**816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

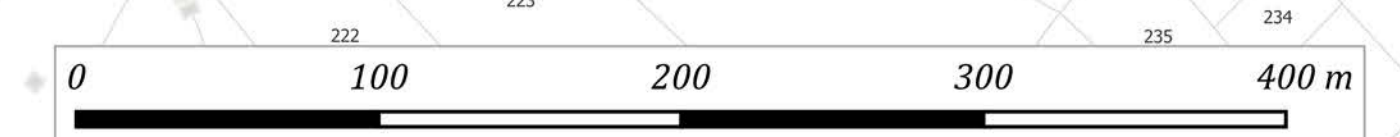


N7

M8

O8

N9





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° 08

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

**PLUI**  
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU


### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

**A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
**816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras







# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° P8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*

\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

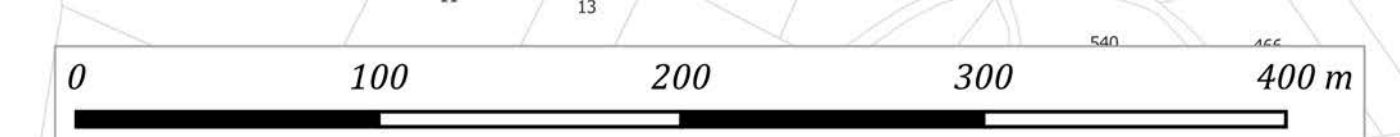
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



O8

P9





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° D9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- |  |  |
|--|--|
| <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 | <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 |
| <span style="border: 1px solid purple; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2 | <span style="border: 1px solid purple; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2 |

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- ▲ Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)

- |  |  |
|--|--|
| <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 | <span style="border-bottom: 1px dashed orange; display: inline-block; width: 20px;"></span> Niveau 1 |
| <span style="border: 1px solid purple; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2 | <span style="border-bottom: 1px dashed purple; display: inline-block; width: 20px;"></span> Niveau 2 |

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES

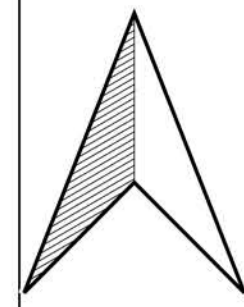
- |   |   |
|---|---|
| <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> COMMUNALE | <span style="background-color: gray; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> BÂTIMENT    |
| <span style="border: 1px solid purple; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> PARCELLE  | <span style="border: 1px solid blue; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> COURS D'EAU |

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A\_816

**A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
**816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



▲ D8 ▲



E9

▼ D10 ▼



59



# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° E9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

**PLUI**  
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A\_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° F9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*

Pièce F2



Echelle 1/2500

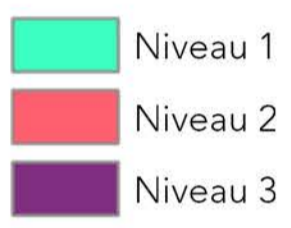
Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire



### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"



### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)



### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire



### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)



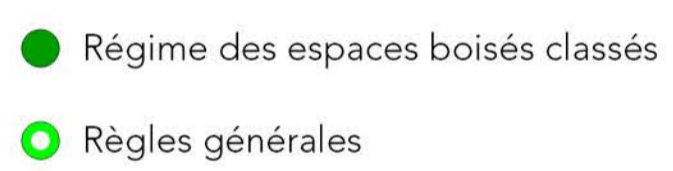
### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art



### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylvies (S)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylvies (S), Boissements et bosquets (T)

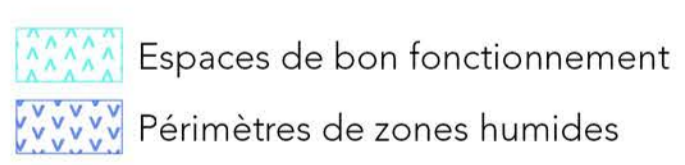


### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

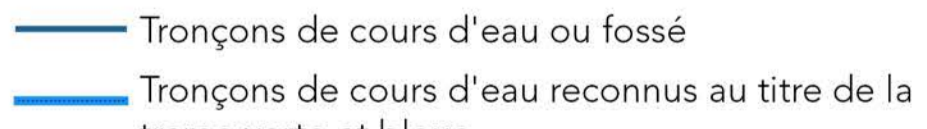
Vergers et jardins (U)



### 9. ZONES HUMIDES



### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



### A TITRE D'INFORMATION

Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine


### LIMITES ADMINISTRATIVES



### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A\_816**  
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)  
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



**PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE**
  
**PLANCHE n° G9**

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
 Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
 \* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine). Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

**1. PATRIMOINE BÂTI**

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

**2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES**

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

**3. PARCS**

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

**4. ESPACES PAYSAGERS**

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

**5. PATRIMOINE DE PROXIMITE**

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

**6. OUVRAGES**

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

**7. PATRIMOINE VÉGÉTAL**

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

**8. PATRIMOINE CULTIVÉ**

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

**9. ZONES HUMIDES**

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

**MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES**

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

**A TITRE D'INFORMATION**

Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

**LIMITES ADMINISTRATIVES**

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU


**Guide de lecture de l'étiquette de l'élément**

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)  
 816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° H9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine). Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU


### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)  
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° 19

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A\_816

**A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
**816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



110





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° J9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*

\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

PLUI  
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU


### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A\_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)  
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras







# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° K9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- Niveau 1       Niveau 1
- Niveau 2       Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- ▲ Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- Niveau 1       Niveau 1
- Niveau 2       Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU


### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

**A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
**816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° L9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

**PLUI**  
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

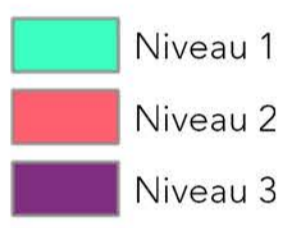
Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire



### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"



### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)



### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire



### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)



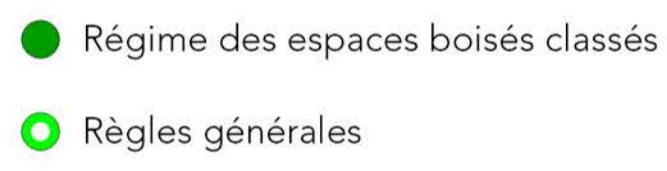
### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

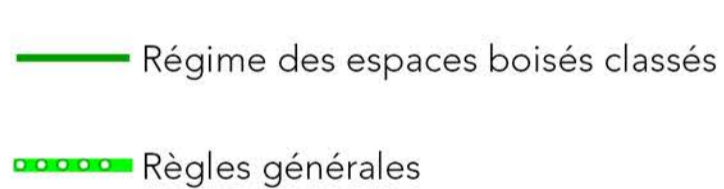


### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

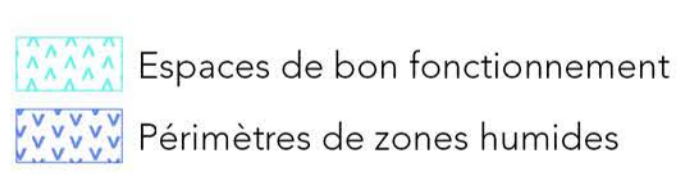


### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

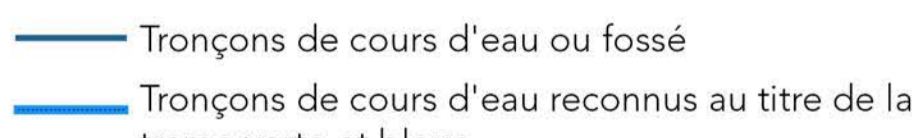
Vergers et jardins (U)



### 9. ZONES HUMIDES



### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



### A TITRE D'INFORMATION

Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES




### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A\_816**

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)  
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° M9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

- |  |  |
|--|--|
| Parcs d'accompagnement (H)   | Parcs publics (I)  |
| <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 | <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 |
| <span style="border: 1px solid purple; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2 | <span style="border: 1px solid purple; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2 |

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

- |  |   |
|--|---|
| Éléments de proximité (M)  | Murs et clôtures (N)  |
| <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 | <span style="border: 1px dashed orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 |
| <span style="border: 1px solid purple; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2 | <span style="border: 1px dashed purple; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2 |

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

- Arbres isolés (Q)
- Régime des espaces boisés classés
  - Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

- Vergers et jardins (U)
- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES


- |   |   |
|---|---|
| <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> COMMUNALE | <span style="border: 1px solid grey; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> BÂTIMENT    |
| <span style="border: 1px solid purple; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> PARCELLE  | <span style="border: 1px solid blue; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> COURS D'EAU |

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A\_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° N9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Four plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

**A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
**816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° O9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*

\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

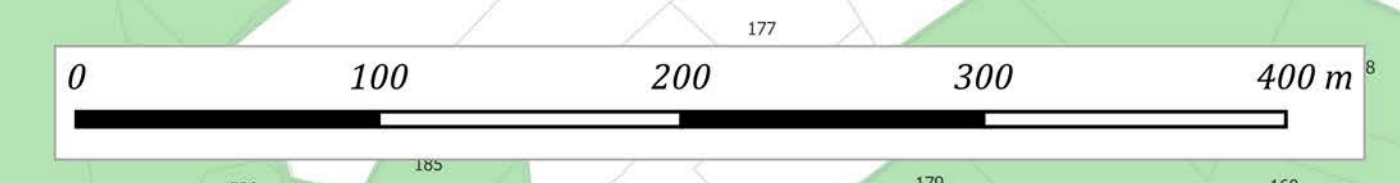

### LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A\_816**  
**A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)  
**816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
 - Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
 - Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
 - Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° P9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*

\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

- |  |  |
|--|--|
| Parcs d'accompagnement (H)   | Parcs publics (I)  |
| <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 | <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 |
| <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2 | <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2 |

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

- |  |   |
|--|---|
| Éléments de proximité (M)  | Murs et clôtures (N)  |
| <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 | <span style="border: 1px dashed orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 |
| <span style="border: 1px solid purple; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2 | <span style="border: 1px dashed purple; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2 |

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES


- |   |   |
|---|---|
| <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> COMMUNALE | <span style="background-color: gray; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> BÂTIMENT    |
| <span style="border: 1px solid purple; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> PARCELLE  | <span style="border: 1px solid blue; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> COURS D'EAU |

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

**A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)  
**816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° Q9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A\_816**

- A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)
- 816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° R9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoine bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- |   |   |
|---|---|
| <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: #FFD700; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Niveau 1 | <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: #90EE90; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Niveau 1 |
| <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: #90EE90; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Niveau 2 | <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: #90EE90; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Niveau 2 |

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- |  |   |
|--|---|
| <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Niveau 1 | <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px dashed black; margin-right: 5px;"></span> Niveau 1 |
| <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Niveau 2 | <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px dashed black; margin-right: 5px;"></span> Niveau 2 |

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES


- |   |  |
|---|--|
| <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> COMMUNALE | <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: #808080; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> BÂTIMENT    |
| <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> PARCELLE  | <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: #ADD8E6; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> COURS D'EAU |

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A\_816**

**A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoine bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
**816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras







# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° S9

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

**Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.**

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine


### LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

#### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

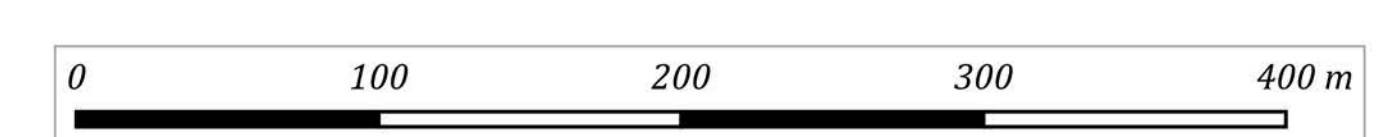
Exemple : **A\_816**  
**A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
**816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
 - Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
 - Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
 - Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



R9

S10





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° E10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

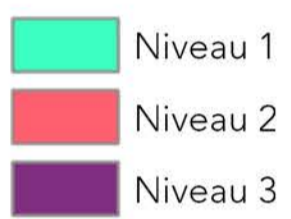
Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire



### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"



### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)



### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire



### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)



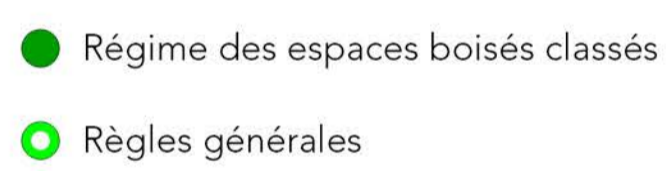
### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

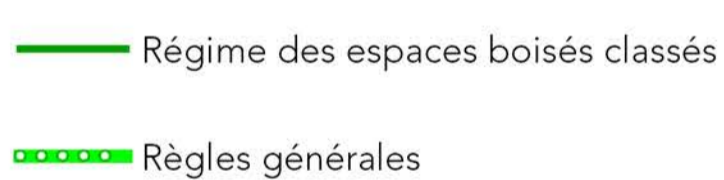


### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

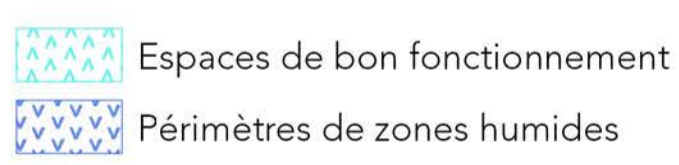


### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)



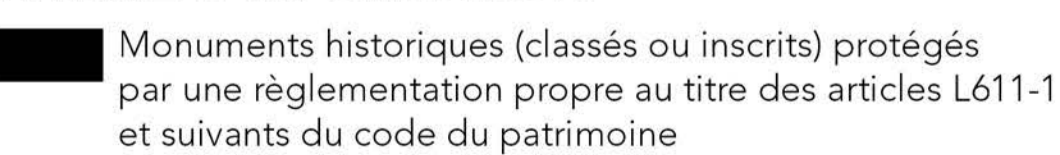
### 9. ZONES HUMIDES



### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



### A TITRE D'INFORMATION



### LIMITES ADMINISTRATIVES




### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A\_816**

**A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
**816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras







# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° G10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A\_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° H10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripsylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine


### LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A816  
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
 - Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
 - Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
 - Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

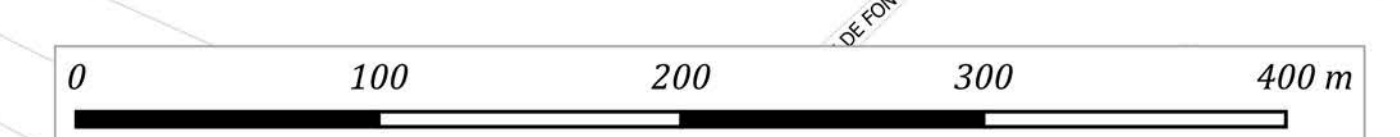


H9

G10

H10

H11





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° I10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*

\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

**PLUi**  
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- ▲ Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A\_816

**A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
**816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



19

H10

J10

I11





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° J10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

**PLUi**  
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- |  |  |
|--|--|
| <span style="border: 1px solid orange; border-style: dashed; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 | <span style="border: 1px solid orange; border-style: dashed; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 |
| <span style="border: 1px solid orange; border-style: dashed; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2 | <span style="border: 1px solid orange; border-style: dashed; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2 |

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- |  |   |
|--|---|
| <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 | <span style="border: 1px dashed orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 |
| <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2 | <span style="border: 1px dashed orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2 |

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES


- |   |  |
|---|--|
| <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> COMMUNALE | <span style="background-color: gray; width: 10px; height: 10px; display: inline-block;"></span> BÂTIMENT         |
| <span style="border: 1px solid gray; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> PARCELLE    | <span style="background-color: lightblue; width: 10px; height: 10px; display: inline-block;"></span> COURS D'EAU |

#### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A\_816

**A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)  
**816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° K10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A\_816

**A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
**816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras







# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° L10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Four plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU


### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :

- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

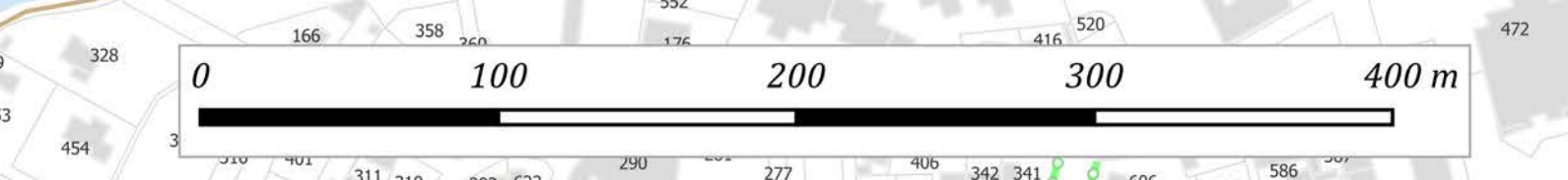


L9

K10

M10

L11





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° M10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*

\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

  Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A 816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° N10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*

\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITE

Éléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A\_816

**A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
**816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° O10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2

**PLUI**  
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

- |   |   |
|---|---|
| <b>Parcs d'accompagnement (H)</b>   | <b>Parcs publics (I)</b>  |
| <span style="border: 1px dashed orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 | <span style="border: 1px dashed orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 |
| <span style="border: 1px dashed purple; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2 | <span style="border: 1px dashed purple; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2 |

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

- |  |   |
|--|---|
| <b>Éléments de proximité (M)</b>   | <b>Murs et clôtures (N)</b>   |
| <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 | <span style="border-top: 1px dashed orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 1 |
| <span style="border: 1px solid purple; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2 | <span style="border-top: 1px dashed purple; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> Niveau 2 |

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

- Arbres isolés (Q)**
- Régime des espaces boisés classés
  - Règles générales

**Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)**

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

**Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)**

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

- Vergers et jardins (U)**
- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES


- |   |   |
|---|---|
| <span style="border: 1px solid orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> COMMUNALE | <span style="background-color: gray; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> BÂTIMENT    |
| <span style="border: 1px solid gray; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> PARCELLE    | <span style="border: 1px solid blue; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span> COURS D'EAU |

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A816

**A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
**816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° P10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A\_816

**A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
**816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



P9

O10

Q10

P11

0 100 200 300 400 m



# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° Q10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- ▲ Règles générales
- ▲ Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- - - Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES


- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A\_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)  
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° R10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)      Parcs publics (I)

- |  |  |
|--|--|
| <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px solid black; border-style: dashed; margin-right: 5px;"></span> Niveau 1 | <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px solid black; border-style: dotted; margin-right: 5px;"></span> Niveau 1 |
| <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px solid black; border-style: dashed; margin-right: 5px;"></span> Niveau 2 | <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px solid black; border-style: dotted; margin-right: 5px;"></span> Niveau 2 |

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)      Murs et clôtures (N)

- |  |   |
|--|---|
| <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Niveau 1 | <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px dashed black; margin-right: 5px;"></span> Niveau 1 |
| <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Niveau 2 | <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px dashed black; margin-right: 5px;"></span> Niveau 2 |

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES


- |   |   |
|---|---|
| <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> COMMUNALE | <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: gray; margin-right: 5px;"></span> BÂTIMENT         |
| <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> PARCELLE  | <span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: lightblue; margin-right: 5px;"></span> COURS D'EAU |

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A\_816

**A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)  
**816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras





# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° S10

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019.  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M)

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 1
- Niveau 2

### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

### 9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

### A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine


### LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- BÂTIMENT
- PARCELLE
- COURS D'EAU

### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

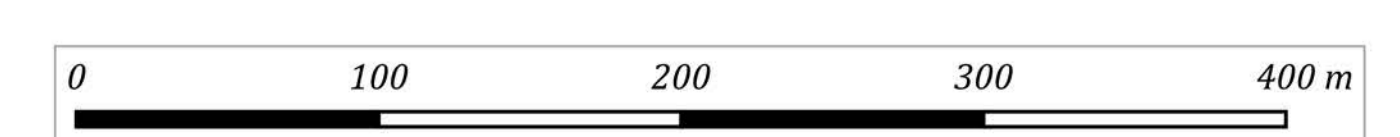
Exemple : **A\_816**  
**A** = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)  
**816** = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
 - Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
 - Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
 - Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras



S9

R10







# PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

## PLANCHE n° D11

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019  
Dernière actualisation : Modification simplifiée n°1 du 02 Juillet 2021\*  
\* Pour plus d'information, se référer au tableau des procédures d'évolution

Pièce F2



Echelle 1/2500

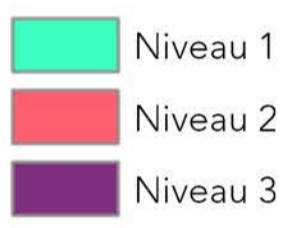
Pour connaître l'ensemble des prescriptions réglementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).  
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUI émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

### 1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repaire



### 2. ENSEMBLE BÂTIS HOMOGENES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartier de villas, G - Ensembles "modernes"



### 3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H) Parcs publics (I)



### 4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire



### 5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Éléments de proximité (M) Murs et clôtures (N)



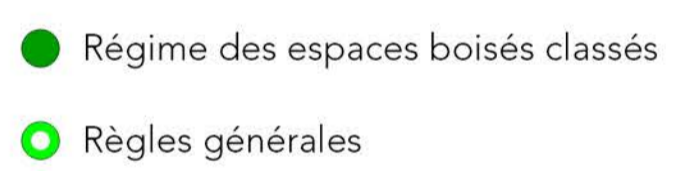
### 6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art



### 7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)



Ordonnements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boissements et bosquets (T)

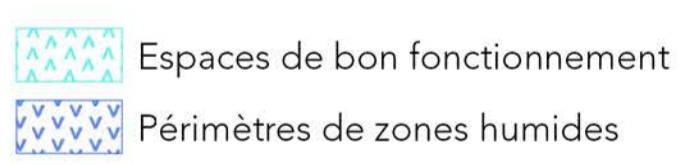


### 8. PATRIMOINE CULTIVÉ

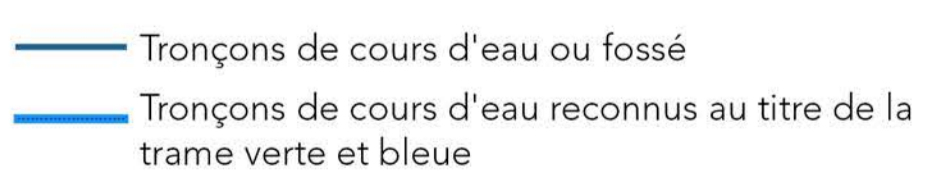
Vergers et jardins (U)



### 9. ZONES HUMIDES



### MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



### A TITRE D'INFORMATION

Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une réglementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

### LIMITES ADMINISTRATIVES



### Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : **A\_816**  
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ci : bâti agricole)  
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :  
- Éléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal  
- Éléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément  
- Éléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

